

Arrêt

n° 54 666 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De prétendue nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 24 juillet 2007. Le 26 juillet 2007, vous avez introduit une première demande d'asile. Le 14 janvier 2008, vous renoncez à votre demande d'asile. Vous n'auriez pas quitté la Belgique et le 20 février 2009, vous introduisiez une seconde demande d'asile sur base des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habiteriez à Kinshasa chez votre oncle. Celui-ci serait membre du MLC. Le 22 mars 2007, lors des affrontements entre les troupes de Jean-Pierre Bemba et celles de Joseph Kabila, alors que vous rentriez à votre domicile, vous seriez tombée sur des militaires à la recherche de votre oncle. Ils vous auraient embarquée dans leur véhicule et vous auraient conduite dans un endroit inconnu où vous auriez été détenue environ cinq mois.

Vous auriez été accusée de savoir où se trouvait votre oncle et il vous était demandé de le dénoncer. Au terme de ces cinq mois, un jour, un militaire, que vous ne connaissez pas, vous aurait aidée à vous évader. Il vous aurait immédiatement conduite à l'aéroport. Ce même jour, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous déclarez ne pas avoir de frère(s) et/ou soeur(s) biologiques, ne jamais avoir connu vos parents qui vivaient à Mbuji-Mayi; vous avez déclaré que vos parents se nommaient Paul et Magy. Vous précisez également ne pas avoir de famille ici en Belgique (pp.2 et 6 audition du 27 avril 2009, p.2 audition du 09 juin 2009).

Or, il s'avère que la personne que vous citez dans votre audition du nom de Bleuratte (dont vous dites ignorer le nom complet), personne que vous ne connaissiez pas, que vous auriez rencontrée par hasard ici en Belgique et à qui vous auriez demandé de l'aide pour entrer en contact avec le Congo (p.3 audition du 27 avril 2009, p.3 audition du 09 juin 2009), n'est autre que votre soeur et est connue des autorités belges sous le nom de Mupatayi Bleuratte née le 13/09/1979 à Kinshasa (CG : 00/22719, OE : 4.986.418). Cette dernière est arrivée en Belgique le 03 août 2000. Elle vous cite dans sa composition de famille et explique dans le rapport d'audition de l'Office des étrangers que vous (et vos deux autres soeurs) vivez avec vos parents à Tshilenge (non loin de Mbuji-Mayi); les prénoms qu'elle donne à ses parents sont Paulin et Magy (voir informations sur la composition de famille de cette dernière jointe au dossier administratif). Force est donc de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges sur votre situation familiale tant en RDC qu'en Belgique. Le Commissaire général est donc dans l'ignorance des réels motifs qui vous ont poussés à fuir le pays.

Concernant les craintes de persécution que vous alléguiez, force est de constater qu'en ce qui concerne les prétendues activités de votre oncle, Mpuka Kali, au sein du MLC, si tant est que vous ayez, un jour, vécu avec lui à Kinshasa, relevons qu'à part le fait de nous dire qu'il en serait membre et qu'il se serait présenté aux élections pour devenir député, vous ignorez tout. Vous ne savez pas depuis quand il est membre, s'il avait une fonction, s'il allait à des réunions (pp.4 et 6 audition du 09 juin 2009). Partant, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que votre oncle est bien membre du MLC.

Ajoutons à cela, le fait que, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, votre oncle Mpuka Kali ne se retrouve pas sur les listes des candidats du MLC aux élections de 2006. Cet élément nous permet donc de douter de la véracité de vos propos et partant des craintes de persécutions que vous alléguiez.

Qui plus est, on ne voit pas pourquoi les autorités congolaises se seraient acharnées sur vous pendant cinq mois pour obtenir des informations sur votre oncle alors que vous êtes une simple étudiante, sans aucune implication politique et qui manifestement ne sait rien sur les éventuelles activités politiques qu'aurait eues son oncle.

Enfin, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, vous ne savez pas si, à l'heure actuelle, vous êtes recherchée par vos autorités. En effet, vous assurez l'être mais reconnaissez également ne plus avoir eu aucune nouvelle de votre pays depuis votre arrivée en Belgique (ce qui est pour le moins

étonnant vu que votre soeur se trouve ici en Belgique) (pp.2, 4, 6 audition du 09 juin 2009). Partant, vu que les faits remonteraient à mars 2007 et vu votre profil, rien ne nous permet d'établir que vous soyez, à l'heure actuelle, une cible pour vos autorités nationales.

Concernant les documents que vous déposez à savoir une lettre du service Tracing de la Croix Rouge de Belgique daté du 24 avril 2009 et un mail que votre personne de confiance a envoyé au représentant du MLC Benelux, ces documents, vu les éléments relevés ci-dessus, ne peuvent en rien invalider la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de la décision attaquée.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 1, section A§2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi belge du 28 juin 1953, étendue par le protocole de New York du 3 juin 1967, approuvée par la loi belge du 27 février 1969 et 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980») ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil d' « annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés ».

4. Question préalable

Le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée estime que la requérante a manifestement tenté de tromper les autorités belges sur sa situation familiale, relève que la requérante ignore tout des activités politiques de son oncle, que son oncle ne se trouve pas sur les listes des candidats du MLC et estime que l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante est invraisemblable.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir qu'elle a produit un récit clair et détaillé et que la partie adverse ne tient pas compte de son âge et de sa culture et précise que les informations

déposées par la partie adverse « *ne reposent que sur les candidats aux élections législatives nationales* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce, le Conseil observe que si le premier motif de l'acte attaqué est pertinent et conforme au dossier administratif, et est de nature à entamer la crédibilité générale de la requérante, ce premier motif ne concerne pas directement la réalité des poursuites prétendument engagées à l'encontre de cette dernière. A cet égard, le motif qui a trait à la méconnaissance dont fait preuve la requérante quant aux activités politiques de son oncle est particulièrement pertinent de même que le motif ayant trait à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante. A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil n'est nullement convaincu par les dires de la partie requérante.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués. A cet égard, le Conseil est d'avis que l'âge ou la culture de la requérante ne peuvent expliquer l'inconsistance de son récit. La partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. La partie

requérante se borne à rappeler qu'elle s'est évadée de son lieu de détention et qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque d'être arrêtée de nouveau et de subir des atteintes graves, à savoir la torture ou les traitements dégradants. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET